



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prolongation de 36 mois à la société GRANULATS VICAT
pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le
territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT**

n° 2023-1030

AIOT n° 0006206155

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-610 du 05 juillet 2004 modifié, autorisant la société Louis THIRIET et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1499 du 27 avril 2017 autorisant la société GRANULATS VICAT à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT en lieu et place de la société Louis THIRIET et Cie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement 046-2018 du 29 janvier 2018, valant procès-verbal de récolement, actant la remise en état partielle du site exploité sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT par la société GRANULATS VICAT ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2023 relative à la prolongation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT déposée par la société GRANULATS VICAT pour une durée de 36 mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé VP/NW/0309_2024 du 22 février 2024 ;

Vu la synthèse des consultations publiques transmis par la Préfecture le 13 mai 2024 ;

Vu les éléments financiers mentionnés au chapitre VII de la demande en date du 20 novembre 2023 de la société GRANULATS VICAT ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert portée par la société GRANULATS VICAT à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 20 novembre 2023 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à engendrer de nouveaux impacts et à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation ne concerne que la continuation de l'extraction du site ;

Considérant que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2002-610 du 05 juillet 2004 modifié autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de SAINT-CLÉMENT ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée d'exploitation ainsi que le montant des garanties financières devant être mis à jour six mois avant l'échéance du 05 juillet 2024 ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT, octroyée à la Société GRANULATS VICAT par l'arrêté préfectoral 2002-610 du 05 juillet 2024 modifié, est prolongée jusqu'au 5 juillet 2027 afin de poursuivre l'extraction de la carrière.

Article 2 : Garanties financières

Un acte de cautionnement garantissant financièrement la prolongation de l'exploitation doit être fourni par la Société GRANULATS VICAT avant la date d'expiration de la garantie en cours, soit le 05 juillet 2024.

Le montant des garanties financières de **91 530 €** se substitue à celui fixé à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- indice TP01 initial (mai 2009) = 616,5
- taux de TVA initiale (mai 2009) = 0,196
- indice TP01 mars 2024 = 130,1 (avec application du coefficient de raccordement 6,5345)

taux de TVA mars 2022 = 0,2

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » - www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté et d'information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Granulats Vicat

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Clément

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

NANCY, le
Le Préfet

10 JUIN 2024

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

